



Envoyé en préfecture le 24/10/2024  
Reçu en préfecture le 24/10/2024  
Publié le  
ID : 066-216602144-20241024-2024\_0150-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de TRESSERRE

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-150**  
**Portant prévention des troubles engendrés par la circulation et la divagation de chiens**  
**sur la Commune de Tresserre**

Le Maire de la Commune de TRESSERRE ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le code civil, notamment l'article 1385 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 et R634-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1 ;

**Vu** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental notamment son article 97 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**Considérant** que le maître, propriétaire ou gardien, d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradations commises par l'animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

**Considérant** le mécontentement de nombreux habitants face à l'incivilité manifeste de propriétaires ou gardiens de chiens qui souillent les voies et espaces publics, sans considération aucune pour la propreté et la salubrité de ces voies et espaces, ni pour la sécurité des déplacements de chacun ;

**Considérant** le travail des agents communaux pour assurer la propreté et la salubrité des voies et espaces publics ;

**Considérant** que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien.

**Article 2** : Tout chien circulant sur la voie publique, les espaces verts publics ou sur les voies privées ouvertes à circulation publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3** : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 4** : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 5** : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 6** : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

**Article 7** : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

**Article 8** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

**Article 9** : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les espaces verts communaux et dans les espaces de jeux ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal, moyen qu'il devra présenter lors d'un éventuel contrôle dès lors où il se trouve dans un des lieux précités.

**Article 10** : Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 135€ pouvant aller jusqu'à 750 euros.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12** : Monsieur Le Maire de la Commune et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le
ID : 066-216602144-20241024-2024_0150-AR

Fait à Tresserre, le 24 octobre 2024

Le Maire  
Michel THIRIET

